

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À UN CADRE DE GESTION POUR  
L'EXPLOITATION DURABLE DE L'ESPADON DE LA MEDITERRANEE ET REMPLAÇANT LA  
RECOMMANDATION 08-03 DE L'ICCAT**

*RECONNAISSANT* que le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) a indiqué, dans son évaluation de stock de 2007, que la mortalité par pêche devait être réduite afin que le stock se rapproche de l'objectif de la Convention de niveaux de biomasse pouvant permettre la production maximale équilibrée (PME), et que les fermetures saisonnières sont considérées bénéfiques pour rapprocher l'état du stock de l'objectif de la Convention ;

*CONSTATANT* que, dans son évaluation de 2007, tel que réaffirmé dans son avis de 2009, le SCRS a estimé que les poissons de moins de trois ans représentent habituellement 50-70% des prises annuelles totales en termes numériques et 20-35% en termes pondéral, et qu'il indique qu'une réduction du volume des prises juvéniles améliorerait les niveaux de la production par recrue et de la biomasse reproductrice par recrue ;

*RAPPELANT* la *Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de la Méditerranée* [Rec. 03-04] qui encourage les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) à prendre des mesures visant à réduire les prises d'espadon juvénile de la Méditerranée ;

*TENANT COMPTE* de l'avis formulé par le SCRS en 2008 et 2009 qui préconisait des fermetures saisonnières, dans l'attente de l'adoption d'un programme de gestion plus exhaustif pour l'espadon de la Méditerranée ;

*ETANT DONNÉ* que le SCRS prévient que les espadons et, en particulier les espadons juvéniles, sont également capturés en tant que prise accessoire dans d'autres pêcheries et que toutes les prises d'espadon devraient cesser pendant la période de fermeture ;

*ETANT DONNÉ* que la *Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de la Méditerranée* [Rec. 08-03] doit être remplacée pour établir la base de ce programme de gestion plus exhaustif pour l'espadon de la Méditerranée ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES  
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. La capture d'espadon, tant dans les pêcheries dirigées que dans les pêcheries de prises accessoires, devra être interdite en Méditerranée, dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 novembre de chaque année, jusqu'à ce qu'un programme de gestion à long terme ne soit décidé par l'ICCAT. L'espadon de la Méditerranée ne sera pas retenu à bord, transbordé ou débarqué pendant la période de fermeture.
2. Les CPC devront procéder au suivi de l'efficacité de cette fermeture et soumettre les informations pertinentes sur les contrôles et inspections appropriés afin de garantir l'application de cette mesure avant le 15 octobre de chaque année.
3. Les CPC devront garantir le maintien ou le développement d'informations scientifiques pertinentes dans les formats requis par l'ICCAT, et à la résolution spatio-temporelle la plus petite possible en ce qui concerne les prises d'espadon et les distributions par tailles et âges de toutes les prises d'espadon et l'effort de pêche (jours de pêche par navire, nombre d'hameçons par navire, unités de palangre par navire, longueur totale de la palangre par navire) pour chaque pêcherie palangrière pélagique pour les stocks de grands migrateurs pélagiques en Méditerranée. Elles devront communiquer, au SCRS, lesdites données avant le 30 juin de chaque année.
4. La Commission devra établir et maintenir une liste ICCAT de tous les navires de pêche autorisés à capturer de l'espadon en Méditerranée et devra la diffuser avant le 31 août de chaque année au plus tard. Aux fins de la présente recommandation, les navires non inclus dans la liste ICCAT de tous les navires de pêche autorisés à capturer de l'espadon en Méditerranée sont considérés comme n'étant pas autorisés à capturer, retenir à bord, transborder, transporter, transformer ou débarquer de l'espadon.

5. Les CPC devront communiquer, par voie électronique, au Secrétariat de l'ICCAT, avant le 30 juin de chaque année, la liste de leurs navires de pêche qui ont été autorisés à opérer des pêcheries palangrières pélagiques pour les espèces de grands migrateurs pélagiques en Méditerranée au cours de l'année précédente, dans le format établi dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT. La liste des navires devra comporter les informations ci-après pour chaque navire:
  - Nom du navire ;
  - Numéro de registre ;
  - Marquage externe;
  - Nom précédent (le cas échéant) ;
  - Pavillon précédent (le cas échéant) ;
  - Type de navire, longueur et tonnage brut (TB) et/ou tonnes de jauge brutes (TJB) ;
  - Période(s) pêchée(s) et nombre total annuel de jours de pêche, par pêcherie (c'est-à-dire par espèce cible et zone) ;
  - Zones géographiques, par rectangles statistiques ICCAT, dans lesquelles des activités de pêche ont été réalisées, par pêcherie (c'est-à-dire par espèce cible et zone) ;
  - Nombre d'hameçons utilisés, par pêcherie (c'est-à-dire par espèce cible et zone) ;
  - Nombre d'unités de palangre utilisées, par pêcherie (c'est-à-dire par espèce cible et zone) ;
  - Longueur totale de toutes les unités de palangre, par pêcherie (c'est-à-dire par espèce cible et zone).
6. Les procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un Registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* [Rec. 09-08] s'appliqueront *mutatis mutandis*.
7. Les CPC devront accorder des permis de pêche spéciaux aux navires autorisés à participer aux pêcheries palangrières pélagiques pêchant les stocks de grands migrateurs pélagiques en Méditerranée pour chaque pêcherie (c'est-à-dire par espèce cible et par zone).
8. En 2010, le SCRS soumettra une évaluation actualisée de l'état du stock en se fondant sur les données actualisées à partir de 2009. Il évaluera les effets de la fermeture saisonnière et fournira un avis sur d'éventuelles fermetures spatio-temporelles, ainsi que d'autres mesures techniques possibles, concernant en particulier les techniques de gréement, les tailles et les formes des hameçons, visant à réduire les prises accessoires des juvéniles d'espadon réalisées par les pêcheries palangrières pélagiques. Sur la base des informations transmises en vertu du paragraphe 5, le SCRS fournira également une évaluation de la capacité de pêche et indiquera éventuellement la taille de capture minimum afin d'obtenir des productions élevées et compatibles avec la sélectivité de l'engin de pêche.
9. Sur la base de cet avis scientifique, l'ICCAT devra décider, d'ici à la fin de 2010, d'un programme de gestion à long terme plus exhaustif pour l'espadon incluant, notamment, l'identification des périodes de fermetures pour des zones spécifiques, l'établissement du niveau de référence de l'effort de pêche et des mesures techniques pour toutes les pêcheries palangrières pélagiques capturant de l'espadon soit comme espèce cible, soit comme espèce accessoire.
10. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de la Méditerranée* [Rec. 08-03].